

## LA JUDICIARISATION DES PERSONNES ITINÉRANTES À MONTRÉAL : UN PROFILAGE SOCIAL

---

### FICHE 2 : L'EXERCICE DÉMESURÉ DE L'AUTORITÉ – DÉFINITION

À Montréal, les sans-abri risquent de faire l'objet de profilage social parce que les normes et politiques du SPVM en font des cibles désignées du contrôle et de la surveillance par les policiers.

La surjudiciarisation des personnes itinérantes repose bien plus sur des biais et a bien plus pour objectif de libérer l'espace public de la présence des personnes itinérantes que l'application neutre et impartiale de la loi sans égard à leur condition sociale.

Le profilage social survient notamment lorsque des personnes, en raison de leur situation d'itinérance, se voient remettre des contraventions pour des infractions mineures qui ne sont pas ou qui sont rarement sanctionnées par les policiers lorsqu'elles sont commises par d'autres citoyens (par exemple : flâner, cracher, jeter des mégots, se coucher sur un banc public, se trouver ivre sur la voie publique, traverser la rue ailleurs qu'à l'intersection, etc.).

De plus, des dispositions réglementaires libellées de manière vague peuvent ouvrir la porte à un ciblage de comportements associés à l'itinérance. L'avis cite le cas d'un juge de la Cour municipale qui s'est étonné de constater que le fait d'être couché sur un banc puisse être sanctionné par les policiers en vertu du règlement municipal interdisant « d'utiliser le mobilier urbain à une autre fin que celle à laquelle il est destiné ». Le juge était d'autant plus mal à l'aise que, dans cette affaire, l'amende minimale pour ce type d'infraction, soit 500 \$, était sans commune mesure avec le faible degré de gravité du comportement reproché, c'est-à-dire se coucher sur un banc public.

On peut également penser qu'il y a présence de profilage social lorsque des policiers adoptent des comportements inadéquats à l'endroit des personnes itinérantes, tels que leur adresser des commentaires déplacés ou offensants en rapport avec leur condition sociale, ou encore leur remettre des contraventions à répétition.

Ainsi, un exemple donné par le SPVM fait état du cas de cinq hommes de 27 à 48 ans qui ont reçu entre trois et cinq contraventions la même journée pour des infractions telles que la consommation d'alcool sur la voie publique ou pour avoir gêné la circulation.

Le profilage social se manifeste aussi lorsque des policiers prennent des décisions inusitées à l'endroit des personnes itinérantes, telles que leur faire subir des contrôles d'identité sans motif raisonnable ou leur donner des amendes disproportionnées par rapport à la faible gravité de l'infraction reprochée.